



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle « la Grange » sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Étaient présents : TOUZET Alexandre, LEMPEREUR Catherine, CELLIER Pierre, LEMARIE Christian, ALMEIDA Irène, CHAILLOT Jean-Marc, CUILLERAT Isabelle, DAVID Cécile, DOUDARD Nicolas, LACOUR Patrice, MAÎTRE Mireille, RAYNAUD Lydie.

Absents excusés ayant donné pouvoir : DESIRÉ Alain donne pouvoir à CELLIER Pierre
YANNOU Micheline donne pouvoir à LACOUR Patrice

Absent : CAMBRELIN Bruno

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut procéder à la désignation du secrétaire de séance.

I – Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le quorum étant atteint, il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** Mme LEMPEREUR Catherine secrétaire de séance

II – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 juin 2026

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

III – Organisation du pôle petite enfance et enfance de la municipalité

Pour le bon fonctionnement du pôle petite enfance et enfance, les rôles ont été répartis de la manière suivante :

- Mme YANNOU : délégation en tant qu'Adjointe au Maire et dans les domaines suivants :
 - Conseil Municipal des Enfants
 - Bibliothèque scolaire
 - Ateliers périscolaires méridiens
 - Transport scolaire
 - Location de la salle polyvalente

- Mme RAYNAUD : Conseillère municipale subdélégée au Maire dans les domaines suivants :
 - Affaires scolaires
 - Enfance
 - Petite Enfance
 - Prévention
- Mme ALMEIDA : Conseillère municipale subdélégée
- à Mme RAYNAUD dans les domaines suivants :
 - Relations avec les Assistantes Maternelles
 - Petite enfance
 - École maternelle
 - Relation avec la crèche

IV – Précision sur le point n°22 de la délibération n°14/2026 – Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.

Suite à l'observation formulée par les services de l'État, il apparaît nécessaire de compléter la rédaction de la délégation prévue au point 22 (exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.) afin d'en préciser les limites d'exercice.

La présente délibération a donc pour objet de modifier ainsi le point n°22 de la délibération n°14/2026 :

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées pour un montant inférieur à 200 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal approuve les délégations suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°14/2026 du 10 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu le courrier de la sous-préfecture d'Étampes en date du 11 juin 2026 invitant la commune à préciser les limites applicables à la délégation prévue au point n°22 de la délibération n°14/2026

Décide de confier à Monsieur le Maire l'intégralité des délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, à hauteur de 5000 € (cinq mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux

opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (12 ans),
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 € (quatre mille euros),
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant de 200 000 € (deux cent mille euros).
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix et transiger avec les tiers dans la limite de 20 000 € (vingt-mille euros).
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros),
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € (cent mille euros),
21. D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 € (deux cents milles euros), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées pour un montant inférieur à 200 000 €.

V – Instauration de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle de 10 %

En date du 29 juin 2026, le Département invite la commune à prendre une délibération instituant ou non la taxe de séjour, et la mise en place de la taxe additionnelle de 10%.

L'institution d'une taxe de séjour peut représenter une source de financement nécessaire pour le département.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation et prendra une décision dans le cadre du budget 2027.

VI – Changements des modalités d'accès à la gratuité de la Téléassistance et Convention Tripartite.

Par courrier reçu le 06 août 2026, le Conseil Départemental informe du changement des modalités d'accès à la Téléassistance qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2026.

Le Département a fait le choix de préserver intégralement les droits des bénéficiaires actuels qui continueront à bénéficier gratuitement du service.

Pour les demandes déposées à compter du 1^{er} septembre 2026, la gratuité sera désormais réservée aux personnes présentant le niveau de dépendance le plus important, classées en GIR 1 ou GIR 2.

Il convient donc de signer une convention tripartite (la Commune, le Département et la société VITARIS) afin de conforter l'organisation du dispositif et de préciser le rôle de chacun.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « ESSONNE TELEASSISTANCE ».

VII – Remise de drapeau de l'union des anciens combattants à la commune. Signature d'une convention

Le Souvenir Français a proposé à la commune l'attribution du drapeau de l'association "Union des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Chemins de Fer Français, Fonctionnaires et Assimilés de l'Essonne" dissoute en 2021.

Cette attribution est réalisée par le biais d'une convention de dépôt entre le Souvenir Français et la Commune de Saint-Yon et l'École du Rail Perdu.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Autorise** le Maire à accepter le dépôt de ce drapeau et les conditions d'utilisation de celui-ci lors des cérémonies communales .
- **Autorise** le Maire à signer la convention de dépôt qui sera établi ultérieurement.

VIII – Désignation du Correspondant Défense pour la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°08-2026 du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°09-2026 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre,

Vu la délibération n°10-2026 du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au Maire

Vu l'arrêté municipal n°17/2026 du 21 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Christian LEMARIE, 4ème adjoint au maire,

Considérant la création du correspondant défense en 2001 par le Ministère délégué aux anciens combattants,

Considérant que le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense,

Considérant qu'au sein de chaque Conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense,

Considérant qu'il convient de désigner le correspondant défense de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Désigne** M. Christian LEMARIE, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, services techniques, voirie, réseaux publics, propreté et qualité de l'espace urbain et lutte contre les incivilités et sécurité pour assurer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, la fonction de Correspondant Défense de la Commune.
- Cette désignation prend la forme d'un arrêté municipal de délégation n° 55-2026 qui prend automatiquement fin le jour où le délégataire viendrait à cesser d'exercer ses fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Conseil Municipal élu le 15 mars 2026.

IX – Participation de la Commune au Fonds de Solidarité pour le Logement

Après avoir exposé la demande de subvention au titre du F.S.L (Fonds de Solidarité pour le Logement),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de contribuer au F.S.L à hauteur de 230.75 €

X – Droit de préemption

Suite à la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner établie le 1er juillet 2026 par Maître Gwénaëlle THIBAUD, reçue en l'Hôtel du Département le 02 juillet 2026 dans le cadre de la

veille foncière au titre des Espaces Naturels Sensibles, portant sur la parcelle B n° 1433 d'une superficie totale de 575 m², située au 8 Chemine de la Renarde.

Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner a été enregistrée sous le numéro 91 581 26 10016.

Une décision a été rendue le 24 août 2026 sous le numéro 91 581 26 10016 instaurant la préemption de cette parcelle par la commune de Saint-Yon, au titre de la compétence n°15 de la délibération n°14-2026 et par délégation du Département au titre des Espaces Naturels Sensibles. (dont copie en annexe)

Considérant la volonté de la commune de constituer une veille foncière,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Décide** de se porter acquéreur de la parcelle B n°1433 pour un montant de 55 000 €
- **Décide** de demander une subvention au titre de l'ENS au Département de l'Essonne
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

XI – Projet “Juste parmi les Nations”

Des fresques concernant les “Justes parmi les Nations” seront réalisées sur le territoire de la commune. Le Conseil Municipal des Enfants et le Conseil Municipal des Jeunes seront associés au développement de ce projet mémoriel.

XII – Renouvellement de l'adhésion au Syndicat Mixte Essonne Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique en vigueur,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Yon de poursuivre son adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique afin de bénéficier des services, outils et accompagnements proposés dans le domaine du numérique,

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion arrivant à échéance,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **Décide** de renouveler l'adhésion de la commune de Saint-Yon au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique au titre de la compétence facultative « Développement et services numériques ».
- **Approuve** le renouvellement de l'adhésion.
- **Précise** que les prestations souscrites ainsi que les modalités financières demeurent définies conformément aux conditions arrêtées entre la commune de Saint-Yon et le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à son exécution.

XIII – Convention pour l'organisation de la manifestation "OCTOBRE ROSE"

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation "OCTOBRE ROSE" par la commune le dimanche 11 octobre, une convention de partenariat doit être signée entre la Commune et la Ligue Contre le Cancer de l'Essonne, afin de préciser les modalités selon lesquelles les sommes récoltées lors de la journée du 11 octobre sont reversées à la Ligue Contre le Cancer de l'Essonne.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** cette convention annexée à la présente délibération
- **Autorise** le Maire à signer celle-ci

XVI – Point sur la canicule de cet été

Le Maire sollicite les élus, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur les sujets suivants :

- Définir un programme de travaux visant le confort d'été du bâti scolaire
- Accentuer l'accompagnement des personnes fragiles lors de ces séquences.

La séance est levée à 23h00

